

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMOLAQUAGE DE VENDEE SAS

Z A La Promenade
Les Landes du Cormier
85250 Chavagnes-En-Paillers

Références : D26.0216
Code AIOT : 0006304998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement THERMOLAQUAGE DE VENDEE SAS implanté Z A La Promenade Les Landes du Cormier 85250 Chavagnes-en-Paillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOLAQUAGE DE VENDEE SAS
- Z A La Promenade Les Landes du Cormier 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0006304998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thermolaquage de Vendée est une entreprise de traitement de surface et de thermolaquage qui produit des profils en aluminium. Elle emploie 80 personnes sur son site de Chavagnes en Paillers. Au cours de l'inspection, les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle sont, notamment, les deux chaînes de traitement de surface, la station d'épuration, et le bassin d'orage de la zone industrielle identifié comme bassin de confinement par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance – Construction d'un bâtiment	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consommation d'eau maximale	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Traitement de surface – sonde de niveau bas	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Traitement de surface – rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôle des installations électriques - Q19	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau – Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Sans objet
4	Consommation d'eau – rejet spécifique au traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21	Sans objet
5	Surveillance des rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 4.3.9	Sans objet
12	Contrôle des installations électriques - Q18	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
14	Etiquetage des cuves des chaînes de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de constater le respect des prescriptions concernant les sujets "eaux" et "incendie". Concernant la thématique de l'eau, l'exploitant a déjà identifié un fort dépassement de sa consommation en eau en 2022 et 2023, et a mis en œuvre un plan d'action ayant permis de réduire cette consommation. Toutefois, la consommation excède toujours la quantité prescrite : l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit poursuivre cette démarche afin de réduire cette consommation sous le seuil maximal imposé par l'arrêté préfectoral.

Concernant le risque d'incendie, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une détection incendie dans ses bâtiments, alors que celle-ci est imposée par deux arrêtés ministériels distincts. En conséquence, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Vendée une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance – Construction d'un bâtiment

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la construction d'un bâtiment dédié au stockage des matières premières (aluminium) à l'est du site. Ce projet n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance, ce qui constitue un écart. L'exploitant a également indiqué que ce projet s'est accompagné de l'achat de terrains supplémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, au Préfet, un porter à connaissance décrivant, de manière suffisamment détaillée pour apprécier les risques et impacts (régulation des eaux pluviales, etc.), le bâtiment et les activités associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consommation d'eau – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'ensemble de l'eau consommé sur le site provient du réseau public. L'exploitant procède à un suivi de sa consommation d'eau par un relevé périodique des compteurs par le service maintenance, ainsi que par une surveillance des factures de consommation d'eau. L'exploitant a présenté le suivi mensuel et annuel de sa consommation d'eau. Le suivi réalisé par l'exploitant est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : 27900 m³/an
Constats : L'exploitant a présenté le suivi annuel de sa consommation d'eau : • 2022 : 42146 m³ • 2023 : 40591 m³ • 2024 : 32677 m³ • 2025 : 33135 m³ Ces prélèvements sont supérieurs à la limite fixée par l'arrêté préfectoral, ce qui constitue un écart. Toutefois, l'exploitant a présenté les actions déjà engagées depuis 2023 afin de réduire sa consommation d'eau, ainsi que les actions encore envisagées : optimisation du rendement de l'osmoseur, suppression des adoucisseurs, suivi de la maintenance de la membrane de l'osmoseur, traitement antibactérien, etc. L'exploitant a mis en regard les différentes actions engagées avec le suivi mensuel de sa consommation d'eau. L'inspection des installations classées a ainsi constaté l'efficacité des actions déjà réalisées. Toutefois, l'exploitant doit poursuivre cette démarche afin de réduire sa consommation d'eau sous la limite fixée par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à réduire sa consommation d'eau, et associera à chaque action une échéance de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consommation d'eau – rejet spécifique au traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : « I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit rejet spécifique, le plus faible possible. « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le rejet spécifique d'eau maximal de l'installation. « Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : « - les eaux de rinçage ; « - les vidanges de cuves de rinçage ; « - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; « - les vidanges des cuves de traitement ; « - les eaux de lavage des sols ;

« - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.
 « Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :
 « - les eaux de refroidissement ;
 « - les eaux pluviales ;
 « - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
 « - les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.
 « On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.
 « Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.
 « Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).
 « II. Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
 « Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
 « L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul. Par défaut et à la demande de l'exploitant, le rejet spécifique peut être assimilé à la consommation spécifique, c'est-à-dire à la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface. »

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats du calcul de son rejet spécifique pour 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite.

Pour 2025, l'exploitant a présenté son mode de calcul, et a justifié les différentes valeurs retenues dans son calcul, ce qui est conforme. Pour cela, il s'est notamment appuyé sur son suivi de sa production d'eau osmosée, et sur son ERP (progiciel de gestion intégré) pour obtenir la surface totale de matière traitée sur l'année.

L'installation de traitement de surface contient deux chaînes : la chaîne dite « horizontale » et la chaîne dite « verticale ». Le rejet spécifique de l'installation de traitement de surface, incluant les deux chaînes, est de 4.34 l/m² en 2025 et de 4.14 l/m² en 2024, ce qui est conforme.

Ce résultat est toutefois à nuancer en détaillant la consommation spécifique de chaque chaîne : en 2024, elle est de 2,80 l/m² pour la chaîne verticale et de 8,97 l/m² pour la chaîne horizontale. Au regard du constat réalisé au point de contrôle n°3, et de ces résultats, l'exploitant peut poursuivre des actions visant à réduire sa consommation d'eau sur la chaîne verticale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux industrielles rejetées au point référencé 5 à

l'article Article 4.3.5 du présent arrêté, et en compléments des valeurs limites fixées à l'article Article 4.3.7 du présent arrêté, les valeurs limites ci-dessous définies : Débit journalier maximal : 120 m3/j DCO : 300 mg/l => 36 kg/j MES : 30 mg/l => 3,6 kg/j Fluor : 15 mg/l => 1,8 kg/j Nitrites : 10 mg/l => 1,2 kg/j Aluminium : 5 mg/l => 0,6 kg/j Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température < 30°C pH : compris entre 5,5 et 9 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l Article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : [...] II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : [...] Polluant : Azote global ; Rejet direct (en mg/l) : 50 ; Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 50 kg/j Constats : L'exploitant procède, en fonction des paramètres, à des mesures journalière, mensuelle ou trimestrielle. Ces fréquences, rappelées à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011, sont respectées, ce qui est conforme. L'exploitant transmet via GIDAF les résultats de son autosurveillance. L'ensemble des valeurs limites mentionnées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont respectées, ce qui est conforme. Le programme de surveillance de l'exploitant contient également l'azote global. Pour ce paramètre, les valeurs relevées depuis mai 2025 sont constantes, et situées entre 55 et 60 mg/l. Au maximum, la valeur relevée en mai 2025 est de 60,97 mg/l pour un débit de 119 m3/j, cela correspond à un flux de 7,26 kg/j, ce qui est inférieur à 50 kg/j, l'exploitant est donc conforme. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
« III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
« IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un écart. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra notamment prévoir :

- Un dispositif de détection incendie à minima dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
- Une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ;
- Un asservissement entraînant l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs des bains et du système de chauffage des bains en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;
- Un contrat de maintenance prévoyant un contrôle au moins annuel du dispositif de détection incendie.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs que la mise en place d'un réseau de détection incendie est également imposée par l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque), applicable également au site, pour les installations de peinture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « I. Dispositions générales : [...] Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 18 avril 2023 :</u> L'inspection a permis de vérifier que les cuves chauffées disposent bien d'une alarme de niveau bas qui déclenche l'arrêt de la chaîne de traitement. Un test concluant a été réalisé sur la cuve chauffée du dégraisseur, le niveau bas a été déclenché, l'alarme s'est déclenchée et la chaîne s'est arrêtée. Cependant, pour que l'alarme se déclenche, il a fallu que le détecteur soit d'abord décrassé à l'eau. L'inspection note qu'aucun test de routine n'est réalisé sur ces détecteurs de niveau bas, qui permettrait par exemple de vérifier si les détecteurs doivent être décrassés. <u>Constat de l'inspection du 28 avril 2026 :</u> Depuis la précédente inspection, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 a été modifié par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023. L'asservissement pour l'arrêt du chauffage des cuves en cas de détection de niveau bas ne concerne désormais plus que les cuves chauffées par résistance électrique uniquement, et un test hebdomadaire de cet asservissement doit désormais être réalisé, et tracé dans un registre. L'exploitant a indiqué que seul le bain acide de la chaîne verticale est chauffé par résistance électrique, mais qu'il ne fait pas l'objet d'un test hebdomadaire visant à vérifier l'asservissement, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un délai de 2 mois, sa procédure de test de l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves chauffées par résistance électrique en cas de détection de niveau bas dans la cuve, ainsi qu'un extrait de son registre mentionnant les tests réalisés chaque semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traitement de surface – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de

systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de liquide dans la rétention de la chaîne de traitement de surface « horizontale » (voir photo jointe au rapport), ce qui constitue un écart. Les écoulements semblent provenir d'une étape de pulvérisation d'eau sur la chaîne, dont l'installation n'est pas suffisamment étanche pour prévenir des projections et écoulements d'eau dans la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois des photos de la rétention attestant qu'elle est vide de tout liquide, et précisera dans sa réponse les actions réalisées afin qu'aucun écoulement des installations à proximité ne survienne dans la rétention de la chaîne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant utilise le bassin d'orage de la zone d'activité, situé au nord-est du site, comme bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Cependant, ce bassin est entièrement envahi par de la végétation dense et arbustive, en aucun cas étanche aux produits qu'il pourrait recevoir, à moins de justifier que ce bassin a été conçu avec une couche de matériaux étanches (argile, ...). Par ailleurs, ce bassin d'orage semble commun à plusieurs établissements installés dans la zone d'activité. Se pose donc la question de possibles mélanges incompatibles entre plusieurs rejets simultanés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la conformité du bassin d'orage avec cette prescription, en particulier pour ce qui concerne l'étanchéité, et se mettra en lien avec le gestionnaire du bassin d'orage le cas échéant. La présence de végétation ligneuse n'est pas compatible avec la fonction de confinement.

Compte tenu des difficultés inhérentes à l'utilisation d'un bassin dont il n'est pas le propriétaire, l'exploitant doit étudier la possibilité technique de disposer de son propre bassin de confinement (bassin à construire sur les terrains dont il est propriétaire, rachat auprès de la collectivité d'une partie du bassin d'orage avec travaux de réfection et d'étanchéification et éventuels travaux VRD,...). Dans le cas contraire, il doit justifier qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour intervenir à tout moment sur ce bassin collectif, l'entretenir (enlèvement de la végétation et le cas échéant engager des travaux d'étanchéification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : > l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; > les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; > les secteurs collectés et les réseaux associés ; > les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; > les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux, toutefois, celui-ci ne contient pas l'ensemble des informations requises, ce qui constitue un écart. Notamment, ce plan ne mentionne pas les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, ainsi que les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux, afin d'inclure l'ensemble des informations requises par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral. Il transmettra le plan des réseaux actualisé sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Prescription contrôlée : <u>Article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 :</u> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. : Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. <u>Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 :</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 18 avril 2023 :</u> L'inspection a consulté le rapport de vérification électrique de l'APAVE du 7/06/2022. Dans le rapport, l'APAVE explique que les 4 cabines de poudrage dans la partie existante n'ont pas fait l'objet de détermination des zones à risque d'explosion. L'exploitant indique qu'effectivement, ces cabines n'ont pas encore fait l'objet d'une identification en zone à risque. Ce travail est en cours d'élaboration. <u>Constats de l'inspection du 28 avril 2026 :</u> L'exploitant a présenté une étude réalisée par l'APAVE du zonage ATEX. Cette étude recense les locaux et équipements susceptibles d'être à l'origine d'explosion. Toutefois, ce document ne contient pas de plan de localisation de ces zones ATEX, et l'exploitant n'a pas présenté le recensement des zones à risque d'incendie ou d'émanations toxiques, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son recensement des zones à risques en identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques. Il transmettra à l'inspection des installations classées ce recensement, ainsi qu'un plan de localisation de ces zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle des installations électriques - Q18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :</u> « II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués. [...] » « III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. <u>Article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...] » Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats Q18 des contrôles des installations électriques réalisés en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite. Les certificats Q18 (bâtiments existants, et nouveau bâtiment) des contrôles réalisés en 2025 indiquent que les vérifications ont consisté en des vérifications complètes des installations électriques, et concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des installations électriques - Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « III. [...] II [Le contrôle des installations électriques] porte également sur la détection de points

chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est applicable aux sites existants dans les conditions précisées à l'article 42 de ce même arrêté : « *Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024.* »

L'exploitant a présenté le rapport de thermographie Q19 réalisé en 2025, mais n'a pas fourni de rapport pour 2024. Le rapport Q19 de 2025 précise que le précédent contrôle a été réalisé en octobre 2023. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit désormais réaliser annuellement le contrôle par thermographie infrarouge de ses installations électriques.

Le rapport Q19 réalisé en 2025 conclut que le risque d'incendie est présent, et relève deux anomalies, ce qui constitue un écart.

Afin de vérifier la traçabilité de l'écart et des actions correctives engagés, il a été demandé de consulter le registre de suivi imposé par la prescription. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel registre, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a expliqué qu'il s'appuie sur les certificats Q18 et Q19 pour relever les écarts, mais ne les recense pas dans un registre. Il a toutefois présenté un tableau de suivi des actions correctives qu'il réalise. Cependant, ce tableau ne contenait pas les éventuelles actions correctives des anomalies relevées lors du contrôle par thermographie infrarouge réalisé en 2025. L'exploitant a confirmé ne pas avoir encore engagé ces actions correctives.

En conclusion, il est considéré que les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, ce qui constitue un écart à l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (cf. point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester de la levée des anomalies relevées dans le certificat Q19 réalisé en 2025. Pour cela, il peut transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux, ou transmettre le certificat d'un nouveau Q19 concluant à l'absence du risque d'incendie sur les installations électriques contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Etiquetage des cuves des chaînes de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des cuves des chaînes de traitement de surface
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des bacs des lignes de traitement de surface dispose d'un étiquetage, et lorsque cela s'avère nécessaire, des symboles de danger, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite